

Numéro du rôle : 2894
Arrêt n° 198/2004 du 8 décembre 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 19, § 4, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, tel qu'il a été remplacé par l'article 17, 4°, de la loi du 10 juin 2001, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 20 janvier 2004 en cause de F. D'Antuono contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 janvier 2004, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 19, § 4, de la loi du 10 avril 1990 [sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage] (modifié par l'article 17 de la loi du 10 juin 2001, *Moniteur belge* du 19 juillet 2001) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit la compétence territoriale exclusive du Tribunal de première instance de Bruxelles instaurant ainsi une différence de traitement entre les personnes (physiques ou morales) requérantes sises dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Tribunal ou Cour d'appel) et les autres ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 21 octobre 2004 :

- a comparu Me J.-L. Jaspar, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un dossier répressif est monté par la police de Herstal suite à la réception d'un courrier du ministère de l'Intérieur dénonçant la société Décelec pour installation de systèmes d'alarme sur des immeubles alors qu'elle n'est pas agréée conformément à la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage. L'Etat belge représenté par son ministre de l'Intérieur décide d'infliger une amende de 75.000 francs belges.

La demande portée devant le Tribunal de première instance de Liège tend, à titre principal, à dire que cette décision administrative est nulle car elle vise une personne juridique autre que la s.p.r.l. Décelec et, à titre subsidiaire, à dire qu'aucune activité établie en contravention à l'article 1er et à l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1990 n'a été posée par le demandeur et en conséquence à annuler la décision administrative entreprise.

L'Etat belge soulève avant tout autre moyen l'incompétence territoriale du Tribunal en application de l'article 19, § 4, de la loi du 10 avril 1990. Par jugement du 29 avril 2003, le Tribunal s'interroge sur l'opportunité de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et ordonne une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur ce problème. Par jugement du 20 janvier 2004, le Tribunal estime opportun de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres considère tout d'abord que l'ensemble des personnes pouvant être visées par une procédure d'amende administrative sont traitées de la même manière et que la question préjudicielle n'énonce pas clairement quelle serait la différence de traitement qui existerait entre les personnes physiques ou morales requérantes sises dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les autres.

Il relève ensuite que l'administration chargée d'infliger une amende administrative est sise à Bruxelles et qu'il n'existe aucune décentralisation de ses services. Il a dès lors paru adéquat de centraliser l'ensemble du contentieux lié au recours judiciaire devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Ceci permet aux juges en charge de ces dossiers de se spécialiser dans cette matière spécifique. Cette compétence exclusive crée en outre une unité de jurisprudence.

Le Conseil des ministres relève aussi que le tribunal compétent est ainsi déterminé quel que soit le siège social de l'entreprise ou le domicile de la personne civilement responsable concernée, que ces personnes morales ou physiques aient par ailleurs leurs attaches en Belgique ou à l'étranger.

A.2. Le Conseil des ministres relève par ailleurs que le législateur a attribué diverses exclusivités en matière de compétences territoriales. Il cite à titre d'exemple l'article 627, 11°, 14° et 16°, du Code judiciaire, ainsi que les articles 42 et 43 de la loi sur la protection de la concurrence. Ces différentes dispositions confient le contentieux au président du Tribunal de première instance de Bruxelles ou au président du Tribunal de commerce de Bruxelles ou encore à la Cour d'appel de Bruxelles. Ces attributions de compétence territoriale exclusive n'ont encore jamais été considérées comme discriminatoires. Le Conseil des ministres conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. L'article 19, § 4, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 juin 2001, dispose :

« Celui qui contrevient à la loi ou la personne civilement responsable peut, dans le délai fixé par le Roi pour le paiement de l'amende, contester l'application de l'amende administrative par requête auprès du tribunal de première instance de Bruxelles. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

[...] »

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prévoit la compétence territoriale exclusive du Tribunal de première instance de Bruxelles, instaurant ainsi une différence de traitement

entre les personnes physiques ou morales requérantes établies dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les personnes sises dans d'autres arrondissements judiciaires.

B.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 juin 2001 que la modification « est inspirée par le souci de ne pas charger inutilement l'appareil judiciaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1142/001, pp. 17).

Si le principe de la décentralisation régit l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire, rien n'interdit au législateur de déroger à cette règle générale, pour autant que cette dérogation puisse se justifier. En l'espèce, cette justification tient au fait que l'administration compétente pour infliger une amende administrative est sise à Bruxelles et qu'il n'existe aucune décentralisation de ce service. Il est dès lors pertinent de centraliser l'ensemble du contentieux lié aux recours exercés devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, ce qui est de nature à favoriser une unité de jurisprudence. Il n'y a par ailleurs pas d'atteinte au principe de proportionnalité, dès lors que les justiciables ne sont pas atteints de manière essentielle dans l'exercice d'une garantie juridictionnelle.

Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement opérée par la disposition en cause entre les requérants établis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les autres requérants est raisonnablement justifiée.

B.4. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 19, § 4, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, modifié par l'article 17 de la loi du 10 juin 2001, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 décembre 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior